

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 29 SEPTEMBRE 2008

DESSERTE DU VAL D'ESSONNE - APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SEINE ESSONNE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL D'ESSONNE ET LE DÉPARTEMENT POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE DESSERTE DU VAL D'ESSONNE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL,

VU la délibération du Conseil général 2008-A-4 du 20 mars 2008, lui donnant délégation pour l'approbation et la modification des conventions liées à l'activité des services départementaux et leurs avenants, sans incidence en matière de marchés ou de subventions et lorsque le Conseil général n'y a pas déjà procédé lui-même,

VU la délibération du Conseil général 2007-04-0039 du 22 octobre 2007 approuvant le schéma de principe de la desserte du Val d'Essonne,

Considérant la délibération de la Communauté d'agglomération Seine Essonne en date du 22 mai 2008 approuvant la passation d'une convention cadre relative à la réalisation du projet de desserte du Val d'Essonne, avec l'Etat, le Département et la Communauté de communes du Val d'Essonne,

Considérant la délibération de la Communauté de communes du Val d'Essonne en date du 23 mai 2008 approuvant la passation d'une convention cadre relative à la réalisation du projet de desserte du Val d'Essonne, avec l'Etat, le Département et la Communauté d'agglomération Seine Essonne,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention cadre ci-annexée relative au projet de desserte du Val d'Essonne à conclure avec l'Etat, la Communauté d'agglomération Seine Essonne, la Communauté de communes du Val d'Essonne et le Département pour :

- fixer les conditions dans lesquelles la liaison RD 74 / RD 191 / A6 avec une desserte vers l'échangeur A 6 / RD 948, futur itinéraire structurant du SDVD dit « desserte du Val d'Essonne » sera réalisée,
- régler les précautions et obligations des différents partenaires liées aux conditions de réalisation de la nouvelle infrastructure.

AUTORISE Monsieur le Président ou un vice-président ayant reçu délégation à signer ladite convention.

DECIDE de conclure ultérieurement les conventions particulières dites « de maîtrise d'ouvrage » conformément aux dispositions de l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, avec l'Etat, la Communauté d'agglomération Seine Essonne et la Communauté de communes du Val d'Essonne pour définir précisément les modalités administratives, juridiques et financières de tout projet d'aménagement de section de voirie incluse dans le schéma de principe y compris les bretelles d'entrée et de sortie des carrefours d'accès à l'A6 et sur les emprises du nouvel axe structurant départemental.

Le président du Conseil général

Le Président du Conseil Général certifie exécutoire à compter du : **2 OCT. 2008** la présente délibération transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales).

Michel Berson